



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 21

**Loi modifiant la Loi sur les normes
du travail et d'autres dispositions
législatives**

Présentation

**Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu
et de la Formation professionnelle**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur les normes du travail, notamment pour modifier les règles relatives au jour férié du 1^{er} juillet et pour apporter certains ajustements en vue de simplifier l'application de la loi. Il prévoit aussi la nomination et les fonctions d'un vice-président de la commission des normes du travail.

Ce projet modifie également la Loi sur la fête nationale en vue d'ajuster le montant des amendes qui y sont prévues.

Il modifie enfin, par concordance, la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux quant au jour férié du 1^{er} juillet.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1)
- Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1)
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Projet de loi 21

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des suivants:

« **10.1** Dans l'exercice de ses fonctions visées au deuxième alinéa de l'article 10, le président est assisté par un vice-président. ».

« **10.2** Le vice-président est nommé, pour au plus cinq ans, par le gouvernement. Il exerce ses fonctions à plein temps et remplace le président dans l'exercice de toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. ».

2. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **12.** À l'expiration de son mandat, un membre de la Commission ou le vice-président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau. ».

3. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Commission », des mots « ou le vice-président ».

4. L'article 14 de cette loi est abrogé.

5. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « président », des mots « , le vice-président ».

6. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « et les autres membres » par les mots « , les autres membres et le vice-président ».

7. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « secrétaire de la Commission » par les mots « vice-président de la Commission, de son secrétaire ».

8. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « Commission », des mots « et le vice-président » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission, un membre ou le vice-président de la Commission agissant en sa qualité officielle. ».

9. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **24.** Le président et le vice-président ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec toute la diligence possible. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « autre membre de la Commission » par les mots « membre de la Commission autre que le président ».

10. L'article 60 de cette loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 73 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet ; ».

11. L'article 107 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 73 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « recommandé », des mots « ou certifié ».

12. L'article 107.1 de cette loi, édicté par l'article 48 du chapitre 73 des lois de 1990, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «recommandé», des mots «ou certifié».

13. L'article 111 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 73 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou certifié».

14. L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 73 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «à défaut par celui-ci d'informer la Commission de son intention de poursuivre lui-même».

15. L'article 116 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 73 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «recommandé», des mots «ou certifié».

16. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «employeur», des mots «ou les administrateurs d'une même personne morale».

17. L'article 9 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1), modifié par l'article 421 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des montants «250 \$» et «575 \$» par, respectivement, les montants «325 \$» et «700 \$».

18. L'article 3 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1), modifié par l'article 72 du chapitre 73 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;».

19. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).